



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entrepreneurs de travaux forestiers

Question écrite n° 23735

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation dramatique que connaissent un grand nombre d'entreprises de travaux forestiers réalisant l'abattage, le débardage, le transport dans le massif forestier aquitain. Ces entreprises ont vu leurs revenus nets décroître considérablement (40 % en trois ans dans le département des Landes) du fait de la baisse de la rémunération de leurs prestations par les « donneurs d'ordre » (- 20 % en francs constants depuis 1980), du nouveau mode de calcul des cotisations de l'assurance mutuelle des exploitants agricoles (AMEXA) et de la suppression de la détaxe des carburants. Cette situation, dans une activité pénible et dangereuse, entraîne une sous-rémunération du travail, des faillites d'entreprises, l'augmentation des accidents du travail, le développement du travail « au noir ». Elle menace aussi le développement de la filière bois, dont ces métiers sont à la base. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour sauvegarder ces secteurs d'activité : par l'instauration entre tous les partenaires concernés, acteurs de la filière, d'une grille des prix minimum des services, par une modification du mode de calcul des cotisations d'AMEXA ou un abattement de 30 % sur le résultat de l'entreprise pour rétablir le rapport existant avant la réforme entre le montant des cotisations et celui du revenu brut ; par le rétablissement de la détaxe de l'essence (par attribution de bons, ou déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée [TVA] et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers [TIPP]).

Texte de la réponse

Les cotisations personnelles des entrepreneurs de travaux forestiers sont, comme celles de l'ensemble des non salariés agricoles, assises, depuis le 1er janvier 1996, date d'achèvement de la réforme des cotisations sociales agricoles entreprise en 1990, sur les seuls revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 du code rural. Les taux de cotisations sociales appliqués à l'assiette des revenus professionnels sont identiques pour l'ensemble des chefs d'exploitation ou d'entreprise relevant du régime agricole. La réforme des cotisations sociales a eu notamment pour objectif d'assurer une plus grande transparence du financement de la protection sociale des non salariés agricoles et d'adapter les charges sociales de ces derniers à leurs facultés contributives. Elle a également permis une évolution vers une mise à parité de la contribution globale des non salariés agricoles par rapport aux autres catégories socio-professionnelles. Pour ce faire, elle a substitué progressivement à l'assiette du revenu cadastral ou à l'assiette forfaitaire une assiette composée des revenus professionnels réellement dégagés par l'activité agricole et appréciés à partir des bénéfices fiscaux. Pour les non salariés agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, certaines modalités retenues par l'administration fiscale ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette sociale. Il en est ainsi, comme le prévoit l'article 1003-12 précité, des exonérations, déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, parmi lesquels figure l'abattement pour les adhérents aux centres de gestion agréés. Si certains entrepreneurs de travaux forestiers constatent une variation de leurs cotisations, celle-ci tient à l'évolution de leur revenu d'activité et leur situation est, à cet égard, identique à celle des autres non salariés agricoles. Toutefois, en cas de difficultés financières, les entrepreneurs de travaux forestiers peuvent bénéficier d'échéanciers de paiement de leurs cotisations

sociales personnelles, dans les conditions de droit commun. Les intéressés doivent adresser, à cet effet, une demande individuelle dûment motivée, à l'organisme assureur dont ils relèvent. Les problèmes évoqués par les représentants de la FNSETF (Fédération nationale des syndicats d'entreprises de travaux forestiers) ont fait l'objet d'un examen approfondi. Les représentants de la FNSETF ont été reçus par le cabinet du ministre les 17 septembre et 22 décembre 1998. Il leur a été indiqué que l'effort important consenti en 1998, en matière d'aide financière apportée aux structures d'appui et de conseil aux entreprises forestières, sera poursuivi en 1999. S'agissant de l'assiette des cotisations sociales, la mesure de déduction demandée ne peut être envisagée dans l'immédiat eu égard notamment aux incidences financières qu'elle comporte, mais il est néanmoins proposé d'examiner ce problème dans le cadre d'une réflexion sur la fiscalité et en concertation interministérielle. Par ailleurs, la détaxation de l'essence, instaurée en 1951 pour développer la mécanisation de l'agriculture, bénéficiait aux agriculteurs pour certains moteurs, aux bûcherons et aux exploitants forestiers pour leurs tronçonneuses. Cette mesure a, en effet, été supprimée par la loi de finances pour 1991. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de proposer son rétablissement : la procédure appliquée, lourde et très coûteuse, apparaissait alors particulièrement désuète.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23735

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 137

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1383